



Réglementant la circulation au chemin du Vieux-Vésenaz
Commune de Collonge-Bellerive

LE DÉPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES

- Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;
- Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;
- Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;
- Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;
- Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;
- Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;
- Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;
- Vu le rapport de la direction générale des transports du 6 juin 2018,

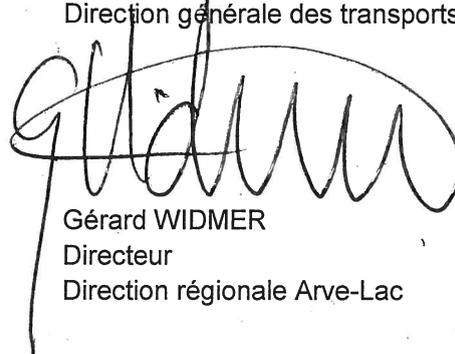
A R R E T E

à l'essai, pour une durée d'une année au maximum :

1. a) Le chemin du Vieux-Vésenaz, constituant une impasse, avec possibilité pour les piétons et les cycles de passer pour les deux sens de circulation, cet état de fait est indiqué par des signaux "Impasse avec exception" (4.09.1 OSR), munis des sigles "Piétons" (5.34 OSR) et "Cycles" (5.31 OSR), placés au chemin du Vieux-Vésenaz, à la hauteur du n° 34, à son débouché sur le chemin des Rayes d'une part et au chemin du Vieux Vésenaz, à la hauteur du n° 58, à son débouché sur la route de Thonon d'autre part.

2. a) Au chemin du Vieux-Vésenaz, sur son tronçon compris entre le n° 31 et le n°36, la circulation est interdite aux voitures automobiles et aux motocycles pour les deux sens de circulation.
- b) Des signaux "Circulation interdite aux voitures automobiles et motocycles" (2.13 OSR), indiquent ces prescriptions au chemin du Vieux-Vésenaz, à la hauteur du n° 31, pour le sens de circulation en direction du chemin des Rayes d'une part et à la hauteur du n° 36, pour le sens de circulation en direction de la route de Thonon d'autre part.
3. La signalisation est fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par la direction générale des transports (DGT), aux frais du requérant, soit la commune de Collonge-Bellerive.
4. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du requérant.
5. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.
6. Au terme de l'essai, la commune de Collonge-Bellerive doit s'adresser à une entreprise dûment agréée par la direction générale des transports (DGT) pour qu'il soit procédé à la dépose de la signalisation en place, à ses frais, sous réserve de l'entrée en force d'une décision pérennisant ladite signalisation. Si la commune de Collonge-Bellerive n'entend pas pérenniser la mesure à l'essai, la signalisation routière antérieure à l'essai fait foi et doit être remise en place.

DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES
Direction générale des transports



Gérard WIDMER
Directeur
Direction régionale Arve-Lac

Communiqué à:

DGT : 1 ex.
Commune de Collonge-Bellerive : 1 ex.
Police : 1 ex.